

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE
L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE A
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, FAIT A
MONTREAL LE 6 OCTOBRE 1989**

**DAHIR N° 1-01-295 DU 9 CHAOUAL 1424
(4 DECEMBRE 2003) PORTANT PUBLICATION DU
PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE
L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE A
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, FAIT A
MONTREAL LE 6 OCTOBRE 1989¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 6 octobre 1989 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Montréal le 6 février 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, le Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 6 octobre 1989.

Fait & Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

1 - Bulletin Officiel n°5188 du 28 hija 1424 (19 février 2004), p. 263

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, SIGNE A MONTREAL LE 6 OCTOBRE 1989

L'assemblée de l'organisation de l'aviation civile internationale

S'étant réunie à Montréal le 6 octobre 1989, en sa vingt-septième session,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

Ayant jugé qu'il convenait de porter de quinze à dix-neuf le nombre des membres de cet organe,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

" Remplacer l'expression " quinze membres " par " dix-neuf membres " dans l'article 56 de la Convention " ;

2. Fixe à cent huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le Protocole sera signé par le président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.

b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.

f) le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.

g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'assemblée.

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

En Foi de Quoi, le président et le Secrétaire général de la vingt-septième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Montréal le 6 octobre 1989 de l'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A.ALEGRIA

Président de la 27e session.
de l'Assemblée

S. S. SIDHU

Secrétaire général.